

[Numéros / 2012 | 2](#)

Inconventionnalité de l'exigence d'une attestation fiscale prévue par le CGI en matière d'exonération de TVA

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 10LY00987 – 05 janvier 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

TVA, Exonération, Formation professionnelle, Articles 261 et 202 du code général des impôts, Directive n°77-388 du 17mai 1977, Conventionnalité

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

- ¹ Les dispositions du 4° du 4 de l'article 261 et de l'article 202 A du code général des impôts, en tant qu'elles prévoient que l'attestation n'est délivrée que sur demande du contribuable, ont pour effet de créer un droit d'option en dehors des cas limitativement prévus par les dispositions du C de l'article 13 de la sixième directive n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, relatif aux exonérations de taxe sur la valeur ajoutée en faveur de certaines activités d'intérêt général.
- ² Elles ne sont, dans cette mesure, pas compatibles avec ladite directive. L'administration ne peut, dès lors, pas opposer à un contribuable l'absence d'attestation fiscale pour lui refuser le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de formation professionnelle.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 2](#)